



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX TIERS PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD MARTINIQUE**

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, dans le cadre de ses compétences statutaires, accorde des aides aux organismes publics et privés qui concourent à la réalisation d'une mission d'intérêt communautaire. Il s'agit d'aides financières, de mise à disposition de personnels, d'occupation ou d'utilisation du domaine public et autres biens matériels. Ces aides au sein de CAP Nord Martinique sont accordées essentiellement sous la forme de subventions.

La Communauté d'Agglomération attribue des subventions pour accompagner les porteurs de projets qui répondent impérativement aux objectifs de développement de la Communauté et qui présentent une attractivité pour le territoire Nord de la Martinique.

Le présent règlement a pour objectif de sécuriser juridiquement l'action administrative de la Communauté ainsi que la gestion des deniers publics.

ARTICLE 1 – TEXTES NORMATIFS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.3211-1, L.4221-1 ;
- La loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2001-495 du 06/06/2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La circulaire du 18/01/2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

ARTICLE 2 – LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES

Dès lors que les conditions s'y prêtent, les aides sont accordées, aux organismes publics et privés, notamment sous forme d'aides financières (subventions, garanties d'emprunts), de mise à disposition de personnels, locaux et biens divers.

Les subventions, sont de trois ordres :

- 1) Les subventions de fonctionnement qui contribuent au budget de fonctionnement d'un organisme.

- 2) Les subventions de fonctionnement spécifique pour la réalisation d'une action déterminée (manifestations, opérations ponctuelles).
- 3) Les subventions d'investissement, destinées à un accroissement du patrimoine du tiers.

CAP Nord peut favoriser selon la pertinence du projet et l'adéquation avec ses objectifs, la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs.

ARTICLE 3 – LES CARACTERISTIQUES DES AIDES AUX TIERS

Les aides aux tiers sont :

- **facultatives** : Elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers. L'octroi est conditionné à l'appréciation discrétionnaire de la Communauté d'Agglomération.
- **précaires** : Le renouvellement n'est ni systématique, ni obligatoire.
- **conditionnelles** : Elles sont attribuées sous réserve et de répondre aux compétences CAP Nord et d'utilité communautaire en fonction de critères d'éligibilité définis préalablement.

ARTICLE 4 – LE CHAMP D'APPLICATION

Les aides aux tiers peuvent être octroyées pour les projets qui :

- sont à réaliser sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération
- sont à réaliser sur une ou plusieurs communes du périmètre de la Communauté,
- sont à réaliser hors du périmètre communautaire, exceptionnellement et dès que l'intérêt communautaire est avéré.

Sont exclues les dépenses dites de fonctionnement servant à couvrir les frais de gestion des différentes associations.

ARTICLE 5 – LA DEMANDE D'AIDE

Toute demande d'aide exige le dépôt d'un dossier constitué de toutes les pièces nécessaires à son instruction, au moins 03 mois avant la tenue de la manifestation ou du démarrage du projet.

La forme de la demande

La demande d'aide devra comprendre les documents exigibles suivants :

- Une lettre de demande d'aide
- Le formulaire-type (à compléter et signer)

Le formulaire est disponible dans les locaux de CAP Nord Martinique et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.capnordmartinique.fr

- Un exemplaire des statuts de l'organisme (pour une première demande ou modification)
- La liste des membres du Conseil d'Administration, avec leur nom, adresse et fonction
- Le récépissé de déclaration en préfecture (pour une première demande)
- Justificatif d'une année de fonctionnement
- Le n° SIRET
- La publication au journal officiel pour les associations
- L'extrait Kbis, le cas échéant
- Les comptes financiers : bilan, compte de résultat et annexes de l'année précédente certifiés
- Le rapport d'activité de l'année précédente
- Le budget prévisionnel du tiers (en cas de demande d'aide au fonctionnement général de l'organisme) ou le plan de financement prévisionnel d'une action spécifique ou d'un investissement.
- Le RIB

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'instruire une demande légalement ne sera pas étudié et l'association ne pourra prétendre au versement d'une subvention pour l'année en cours.

Adresse de dépôt de la demande

Les demandes devront parvenir à l'adresse suivante :

CAP Nord Martinique

Monsieur le Président de CAP Nord Martinique

39, Lotissement la Marie

97225 MARIGOT

cellulesubvention@capnordmartinique.fr

La certification

Pour les associations, les plus fréquemment demandeurs d'aides financières, les comptes sont certifiés par :

- le Président, après approbation des comptes par l'assemblée générale
- le Commissaire aux Comptes (la liste est non exhaustive) :

Lorsque :

Extrait n°CC-12-2021/221

- le montant des subventions reçues de l'État et des Collectivités Territoriales, de dons auprès des particuliers est supérieur à 153 000 euros (article L 612-4 du code de commerce)
- L'association a une activité économique qui dépasse deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3,1 millions euros de chiffre d'affaires hors taxes, 1,55 millions de total de bilan (article R.612-1 du code de commerce)
- Les organismes de formation (article L.920-8 et R 923-2 du code du travail)

ARTICLE 6 – DELAI DE DEPOT

Les dossiers de demande d'aides devront être transmis avant le 30 septembre de l'année N.

ARTICLE 7 – LES CRITERES D'ELIGIBILITE

L'étude des demandes d'aides est soumise aux critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

Le projet doit :

- Répondre aux compétences statutaires de la Collectivité
- Être d'utilité communautaire
- Avoir un rayonnement à l'échelle intercommunale (impact sur 2 communes minimum)

Sont privilégiés les projets innovants, singuliers et originaux.

Sont éligibles, de plein droit, les projets labellisés CAP Nord et autres actions soutenues, par délibération du Bureau Communautaire n° BC 05-06-2015/58 du 05 juin 2015, dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 8 – AIDE PRORATISEE ET AIDE FORFAITAIRE

L'aide proratisée

L'aide peut être proratisée. Un pourcentage du montant total à subventionner sera défini. Le pourcentage ne pouvant dépasser un montant plafond indiqué en valeur absolue.

Le niveau de participation est déterminé en référence à une base subventionnable (unité de mesure qui est généralement le budget prévisionnel global de l'action).

Une évolution à la baisse de cette base sera prise en compte dans le calcul du montant définitif à verser.

Une évolution à la hausse ne pourra donner lieu à une augmentation du subventionnement de CAP Nord Martinique.

L'aide forfaitaire

L'aide peut constituer un montant forfaitaire (valeur absolue).

Si la dépense est inférieure au montant du forfait, le montant de la subvention peut être revu pour correspondre au maximum des dépenses réellement justifiées.

Si la dépense est supérieure au montant du forfait, une évolution à la hausse ne pourra donner lieu à une augmentation du subventionnement de CAP Nord Martinique.

Pour toutes les demandes, la participation de CAP Nord Martinique s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe financière globale des crédits disponibles fixés annuellement lors du vote du budget primitif, dans une quote-part qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer.

ARTICLE 9 – LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont différentes selon qu'il s'agisse d'une demande en investissement ou en fonctionnement.

Les subventions d'investissement

Inférieur à 10 000 €

- Un premier versement (qui correspond à une avance) jusqu'à 40 % du montant total alloué est attribué au démarrage de la prestation, sur production d'un justificatif attestant du démarrage (ordre de service ou autre).
- Le solde (60%), aux vues des pièces justificatives et du décompte général et définitif des dépenses dans le délai d'éligibilité, et des pièces prévues à l'article 12 du présent règlement

Supérieur à 10 000 €

- Un premier versement (qui correspond à une avance) jusqu'à 20 % du montant total alloué est attribué au démarrage de la prestation, sur production d'un justificatif attestant du démarrage (ordre de service ou autre).
- Des acomptes, **cumulés avec le premier versement**, jusqu'à 80 % du montant total de la subvention, sur production des pièces justificatives de la dépense.

- Le solde, aux vues des pièces justificatives et du décompte général et définitif des dépenses dans le délai d'éligibilité, et des pièces prévues à l'article 12 du présent règlement.

Les modalités de versement de la subvention sont reprises de manière spécifique dans la convention signée par les parties.

Les subventions de fonctionnement

Inférieur à 10 000 €

- Un premier versement (qui correspond à une avance) jusqu'à 40 % du montant total alloué est attribué au démarrage de la prestation, sur production d'un justificatif attestant du démarrage (ordre de service ou autre).
- Le solde, aux vues des pièces justificatives et du décompte général et définitif des dépenses dans le délai d'éligibilité, et des pièces prévues à l'article 12 du présent règlement.

Supérieur à 10 000 €

- Un premier versement (qui correspond à une avance) jusqu'à 20 % du montant total alloué est attribué au démarrage de la prestation, sur production d'un justificatif attestant du démarrage (ordre de service ou autre).
- Des acomptes, **cumulés avec le premier versement**, jusqu'à 80 % du montant total de la subvention, sur production des pièces justificatives de la dépense.
- Le solde (20 %), aux vues des pièces justificatives et du décompte général et définitif des dépenses dans le délai d'éligibilité, et des pièces prévues à l'article 12 du présent règlement.

Les modalités de versement de la subvention sont reprises de manière spécifique dans la convention signée par les parties.

Inférieur à 2 500 €

Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 2500 €, elle sera versée en une seule fois sur présentation de l'attestation de démarrage, le bilan de l'action et des factures acquittées.

Conventions subventions de fonctionnement spécifiques

- Un premier versement (qui correspond à une avance) à hauteur de 50 % du montant total alloué est attribué à la signature de la convention sur présentation de l'attestation de démarrage.
- Le solde soit 50 % à la réalisation de l'action sur production de justificatifs.

ARTICLE 10 – LA REVISION DES ACOMPTES ET DU SOLDE RETROCESSION DES TROP PERCUS

Outre les dispositions des articles 9, 12 et 13 du présent règlement, CAP Nord Martinique se réserve le droit de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes et/ou du solde versés en cas de :

- Non réalisation de l'objet de l'aide sollicitée
- Révision du montant de l'aide
- Non production des pièces justificatives dans un délai de 6 mois
- Non-conformité des dépenses au programme initial présenté lors de la demande
- Non-respect des obligations du présent règlement et des conventions spécifiques d'attribution des aides

L'aide est considérée de fait comme caduque lorsque :

- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnées,
- L'effet levier de l'aide de CAP Nord Martinique n'est pas acquis,
- Le projet entraîne un excédent ou un bénéfice supérieur à celui initialement prévu
- Le délai de validité de la convention ou de l'aide est dépassé.

En cas de versement de sommes au tiers, le remboursement s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes par CAP Nord Martinique à l'encontre du débiteur.

ARTICLE 11 – LES OBLIGATIONS DE CONVENTIONNEMENT

Légalement,

- Lorsque le montant total cumulé des aides est supérieur à 23 000 € par an, une convention est à établir afin de définir l'objet, les objectifs, les actions, les critères d'évaluation et de contrôle, le montant, les conditions d'utilisation de l'aide, les modalités de règlement.

- Lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition de personnels, de locaux, un prix (une valorisation financière est requise), un conventionnement est à établir.

Les dispositions spécifiques de CAP Nord Martinique

- CAP Nord Martinique exige un conventionnement pour l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant supérieur de 2 500 €.
- CAP Nord Martinique exige un conventionnement lorsqu'il s'agit d'une aide à l'investissement et/ou équipement, quel que soit le montant à attribuer au tiers.
- Des conventions simplifiées (conventions types) seront conclues pour des aides d'un montant compris entre 2 500 € et 10 000 €.

ARTICLE 12 – LE CONTROLE DES AIDES AUX TIERS

Le tiers s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et l'ensemble des factures acquittées au titre de l'opération.

- Le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'action
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

La production de ces pièces revêt un caractère obligatoire pour le paiement du solde. Elles doivent obligatoirement être signées du Président et du Trésorier de l'Association.

ARTICLE 13 – L'EVALUATION ET LE SUIVI

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, CAP Nord Martinique dispose d'un droit de contrôle des destinataires de l'aide.

CAP Nord Martinique se réserve le droit d'effectuer, à tout moment (pendant et au terme de la convention), sur pièces et/ou sur place, l'ensemble des opérations de

contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association (ou le tiers) satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention qui a été établie.

A cet égard, le tiers s'engage à transmettre à CAP Nord Martinique, tous documents et renseignements dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Informer sans délais de toutes les modifications et difficultés financières rencontrées en cours d'exécution

ARTICLE 14 – LA PUBLICITE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à informer de la participation de CAP Nord Martinique à l'action.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de CAP Nord Martinique dans tous les documents produits dans le cadre de l'aide reçue.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire figurer le logo type de CAP Nord Martinique sur tous les documents produits dans le cadre de l'aide reçue.

En cas de travaux, le bénéficiaire de l'aide appose à la vue du public un panneau d'information fixe et permanent qui mentionne « travaux réalisés avec le concours de CAP Nord Martinique », assorti du logo type de l'EPCI.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION DES ENGAGEMENTS DANS LES DOCUMENTS DE L'EPCI

En application de l'article L.2313-1 du CGCT, le compte administratif devra comporter, la liste des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions, par la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L.2313-1 du CGCT, les documents budgétaires comprendront, en annexe, la liste des organismes pour lesquels l'EPCI :

- détient une part du capital
- a garanti un emprunt
- a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de l'EPCI.

ARTICLE 16 – RENOUELEMENT DES AIDES AUX TIERS

Le renouvellement des aides n'est pas un droit pour le tiers bénéficiaire.

Les subventions de fonctionnement général, les subventions de fonctionnement pour des actions spécifiques sont attribuées pour l'exercice budgétaire de l'année en cours (exercice n).

CAP Nord Martinique dispose d'un droit discrétionnaire de renouvellement ou pas de l'aide au tiers (art. 9-1 de la loi n° 2014-856 du 31/07/2014).

Les actions labellisées CAP Nord font l'objet d'un règlement spécifique encadré par une convention cadre pluriannuelle.

ARTICLE 17– RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement peut avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes perçues
- La non prise en compte des prochaines demandes

ARTICLE 18 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Le Bureau Communautaire, organe délibérant de la collectivité CAP Nord est seul habilité à attribuer une aide, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° CC-07-2020-055 portant délégation de pouvoir au Président, aux vice-présidents et aux Bureau Communautaire.

Sur avis des Commissions Subventions et Finances, et après examen du dossier, il décide du montant de l'aide attribuée.

A cet effet, l'élu de la commune concernée (résidence association, déroulement de l'action, etc.) est prié de quitter la salle pendant les débats.

ARTICLE 19 – LITIGES

En cas de litige, le bénéficiaire et la collectivité CAP Nord Martinique s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable le Tribunal Administratif de Martinique est seul compétent pour juger tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de modifications.

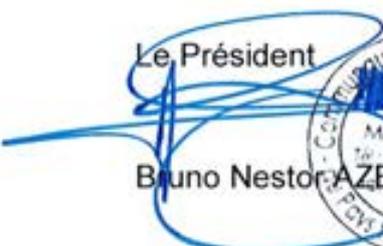
Pour le parallélisme des formes, les modifications ultérieures se feront dans les mêmes conditions que celles de son adoption.

ARTICLE 21 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique à toutes les aides attribuées. Il est exécutoire, à effet immédiat, à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Tout bénéficiaire d'une aide de CAP Nord Martinique sera destinataire du présent règlement qui lui sera opposable.

Fait au Marigot le 24 JAN. 2022

Le Président

Bruno Nestor AZEROT

